

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

ARTICLE 1. - FORME ET DENOMINATION SOCIALE

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts qui rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes subséquents, les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur, ayant pour dénomination : EnvirobatBDM.

ARTICLE 2. - L'OBJET ET SA REALISATION

2.1. Objet

L'association a pour but de participer à la généralisation de la prise en compte des exigences du développement durable dans l'acte de construire, de réhabiliter et d'aménager, principalement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.2. Moyens

Pour atteindre cet objectif, l'association a défini six fonctions :

- Débattre ;
- Innover et Développer ;
- Former ;
- Evaluer ;
- Capitaliser ;
- Valoriser.

Ces fonctions prioritaires se déclinent en actions et outils qui doivent répondre à des critères d'innovation et d'intérêt général.

Dans ce cadre, l'association aura la possibilité de vendre, à titre accessoire, des biens ou des services et notamment des licences informatiques ou des opérations en lien avec des labélisations.

2.3. Principes de gestion

La gestion de l'association est désintéressée et son fonctionnement est démocratique.

ARTICLE 3. - LA DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. - LE SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est : Le Phocéan, Bât C, 32 Rue de Crimée, 13003 Marseille. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, qui disposera alors du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

ARTICLE 5. - LA COMPOSITION

L'Association se compose des membres adhérents (ci-après «les membres»). Les membres peuvent être de type personne physique ou de type personne morale. Chaque personne morale qui adhère à l'Association EnvirobatBDM doit désigner un représentant.

5.1. Catégorie

Les membres adhérents sont répartis en 6 catégories d'acteurs et métiers de l'acte de bâtir et d'aménager :

- Les maîtres d'ouvrages et leurs organisations représentatives : publics, privés et les organismes de logements sociaux,
- Les entreprises de services (dont les maîtres d'œuvre) et leurs organisations représentatives : architectes, bureaux d'études et autres prestataires de services,
- Les entreprises de mise en œuvre, de fourniture, et de maintenance et leurs organisations représentatives,
- Les établissements d'enseignement,
- Les associations en lien avec l'objet de l'association (dont les associations d'usagers),
- Les créateurs d'entreprise, étudiants, sans emploi et retraités.

5.2. Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le Conseil d'Administration, au paiement d'une cotisation annuelle et à la signature de la charte éthique (cf. article 12.2). Les modalités de détermination et de paiement de la cotisation annuelle seront définies par le conseil d'administration ou seront prévues par le règlement intérieur.

Les demandes d'agrément sont adressées au/à la Président(e) de l'association par lettre simple.

Le refus d'agrément n'a jamais à être motivé.

Le cas échéant, le règlement intérieur pourra préciser les modalités de la procédure d'agrément.

L'adhésion des membres actifs est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée.

Chaque membre est convoqué individuellement aux assemblées générales, dispose d'une voix délibérative, est éligible aux organes de direction (Conseil d'Orientation Stratégique et Conseil d'Administration).

5.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle au 31 mars de l'année en cours, suivie de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration,
- démission adressée par écrit au/à la Président(e) de l'association,
- le non-respect de la charte éthique (cf. article 12.2) constaté par le conseil d'administration ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Étant ici précisé qu'est notamment constitutif d'un motif grave, toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts ;

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

- la radiation automatique en cas d'absence de versement des cotisations dont les seuils sont fixés par le conseil d'administration, constatée dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice social de l'association.
- décès du membre personne physique,
- dissolution ou liquidation du membre personne morale.

ARTICLE 6. - LES INSTANCES DE LA VIE ASSOCIATIVE ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les instances de la vie associative sont au nombre de trois :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Orientation Stratégique
- Le Conseil d'Administration

ARTICLE 7. – LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, personnes physiques et morales, à jour de leur cotisation et rattachés chacun à une des six catégories d'acteurs-métiers de l'acte de bâtir et d'aménager décrites dans l'article 5. Les membres personnes morales sont représentés par la personne qu'ils ont désignée comme représentant. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Une personne morale ne dispose que d'une seule voix délibérative dont son représentant est titulaire.

L'Assemblée Générale se réunit soit en Assemblée Générale Ordinaire, soit en Assemblée Générale Extraordinaire.

Un adhérent ne pouvant être présent lors d'une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre adhérent via un pouvoir. Un adhérent ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs.

Pour voter, un membre adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le vote électronique est autorisé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le/la Président(e) et le/la Secrétaire.

7.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour :

- Approuver les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité (rapport moral) et sur la situation financière de l'association (comptes de l'exercice clos), ainsi que sur les orientations proposées par le Conseil d'Orientation Stratégique et les Groupes de Travail des adhérents, validées par le Conseil d'Administration.
- Entendre le budget prévisionnel du nouvel exercice.
- Décider du montant et des modalités de paiement des cotisations annuelles proposées par le Conseil d'Administration après examen des propositions par le Conseil d'Orientation Stratégique.

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

- Et délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le(la) Président(e) l'estime nécessaire, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. A cet effet, et en toutes hypothèses, 14 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le/la Président(e) convoque individuellement tous les membres de l'association par lettre simple ou par courrier électronique. La date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées aux conditions de quorum de 15% des membres présents et représentés et à la majorité qualifiée de la moitié des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le rapport d'activité annuel, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel du nouvel exercice, sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

7.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour :

- modifier les statuts,
- dissoudre l'association,
- et pour tout acte important de la vie associative non prévu en Assemblée Générale Ordinaire.

Sur décision du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du/de la Président(e) envoyée 14 jours au moins avant la date prévue.

Pour une modification des statuts ou tout acte non prévu en Assemblée Générale Ordinaire :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La modification des statuts et les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées aux conditions de quorum du quart des membres présents et représentés et à la majorité qualifiée de la moitié des membres présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour une dissolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 14 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 8. - LE CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Article 8.1. Rôle du Conseil d'Orientation Stratégique

Le Conseil d'Orientation Stratégique débat des enjeux du développement durable dans l'acte de construire, de réhabiliter et d'aménager et fait des propositions de stratégie et d'orientation de l'Association au Conseil d'Administration.

Il examine le montant et les modalités des cotisations annuelles proposées par Conseil d'Administration.

Article 8.2. Composition du Conseil d'Orientation Stratégique

Il comprend un minimum de 34 sièges.

16 sièges minimum sont attribués automatiquement ou sur proposition du Conseil d'Administration et répartis ainsi :

- 11 sièges sont attribués automatiquement aux membres titulaires du Conseil d'Administration,
- Au moins 3 sièges sont attribués aux représentants des principaux partenaires institutionnels financeurs de l'Association. Le Conseil d'Administration valide les représentants proposés par les partenaires institutionnels et propose à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire les sièges qu'il souhaite rajouter aux 3 minimum.
- Au moins 2 sièges sont attribués aux salariés de l'Association (1 par tranche de 10 salariés au-delà de 20 salariés). Les salariés décident de ceux d'entre eux qui les représentent.

18 sièges sont attribués à des membres élus issus des adhérents directs (personnes physiques adhérentes ou personnes physiques représentant une personne morale adhérente). Ils sont élus en Assemblée Générale Ordinaire et répartis en fonction des 6 catégories d'acteurs-métiers des adhérents :

- 4 sièges pour des adhérents issus de la catégorie « maîtres d'ouvrages et leurs organisations représentatives »
- 4 sièges pour des adhérents issus de la catégorie « entreprises de services et leurs organisations représentatives »
- 4 sièges pour des adhérents issus de la catégorie « entreprises de la mise en œuvre, de fourniture et de maintenance d'ouvrages et leurs organisations représentatives »
- 2 sièges pour des adhérents issus de la catégorie « établissements d'enseignement ».
- 2 sièges pour des adhérents issus de la catégorie « associations dont les associations d'usagers d'ouvrages ».
- 2 sièges pour des adhérents issus de la catégorie « créateurs d'entreprise, étudiants, sans

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

emploi et retraités, salariés à titre personnel »

Les adhérents de chaque catégorie d'acteurs-métiers élisent leurs propres représentants.

- 5 sièges sont attribués par tirage au sort (un pour chaque catégorie d'acteur-métier), afin d'ouvrir le Conseil d'Orientation Stratégique à de nouveaux adhérents
A cette fin et pour chaque catégorie d'acteurs-métiers, les membres adhérents personnes physiques n'ayant exercé encore aucun mandat complet ou partiel au sein du Conseil d'Orientation Stratégique qui souhaiteraient en devenir membre, doivent adresser sept jours avant l'assemblée générale ordinaire électorale, un acte de candidature accompagné d'une fiche de présentation personnelle. Le cas échéant, l'acte de candidature peut mentionner le nom et le prénom d'un suppléant qui doit nécessairement appartenir à la même catégorie de membre adhérent que le candidat titulaire.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale, le(la) Président(e) doit, avant le tirage au sort relatif au siège à attribuer, constater que le nombre de candidat est au moins égal à 1 par catégorie. Ensuite, pour chacun des candidats, une enveloppe anonyme et fermée contenant le nom et le prénom est placée dans une urne. Le tirage au sort est effectué en séance publique, sous le contrôle de deux scrutateurs désignés parmi les Vice-présidents, par la personne désignée par le(la) Président(e) ou à défaut par le membre adhérent présent en séance le plus jeune.

En l'absence d'acte(s) de candidature remis 7 jours avant l'assemblée générale électorale, ou lors de la toute première assemblée générale électorale mettant en place le tirage au sort, le/la Président(e) peut décider de procéder à un appel à candidatures, puis à un tirage au sort en séance afin d'attribuer les sièges.

1 siège peut être attribué par l'Assemblée Générale de l'Association à une personnalité reconnue pour son engagement en faveur des valeurs de l'Association. Le cas échéant, un vote est organisé pour l'attribution de ce siège.

La qualité de membre élu du Conseil d'Orientation Stratégique se perd, et son siège est considéré vacant, dans les cas suivants :

- démission,
- décès,
- dissolution ou liquidation de la personne morale adhérente à laquelle le membre du Conseil d'Orientation Stratégique est rattaché,
- ou radiation (voir les conditions de radiation ci-dessous).

Le Conseil d'Orientation Stratégique peut être ouvert aux adhérents souhaitant assister à ses débats. Le Conseil d'Administration peut définir si nécessaire le nombre de places proposées aux adhérents pour assister au Conseil d'Orientation Stratégique.

Suppléances et représentation en Conseil d'Orientation Stratégique :

Les 9 membres titulaires du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter au Conseil d'Orientation Stratégique par leur suppléant(e) (voir modalités de désignation des administrateurs suppléants dans l'article 9.2).

Les 18 membres du Conseil d'Orientation Stratégique issus des adhérents directs peuvent proposer un(e) suppléant(e) issu(e) de la même catégorie d'adhérents au moment de leur candidature à l'élection en Assemblée Générale Ordinaire ou en choisir un(e) parmi les candidats

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

non élus issus de la même catégorie d'adhérents, ou en cas d'absence de candidat et d'élection en séance, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues à la dernière Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un suppléant, le membre adhérent concerné a la possibilité de faire coopter un autre suppléant de la même catégorie d'adhérent, par l'ensemble des membres du Conseil d'Orientation Stratégique. Le membre suppléant coopté devra être approuvé dès la prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat du membre suppléant coopté prendra fin au moment où aurait dû prendre fin celui du suppléant vacant.

Si un membre titulaire est absent à un Conseil d'Orientation Stratégique le membre suppléant le remplace et prend part aux votes. Le membre suppléant peut également assister aux Conseils d'Orientations Stratégiques en présence du membre titulaire mais sans prendre part aux votes.

Article 8.3. Durée des mandats des membres du Conseil d'Orientation Stratégique et renouvellement

Le Conseil d'Orientation Stratégique est renouvelé tous les 3 ans en Assemblée Générale Ordinaire. Ses membres assurent donc un mandat de 3 ans renouvelable sans limite. Les premiers mandats du Conseil d'Orientation Stratégique ont une durée de 3 ans auxquels s'ajoutent le nombre de mois séparant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2014 de la première Assemblée Générale Ordinaire de 2015. Toutefois, les sièges attribués automatiquement aux membres du Conseil d'Administration le sont pour la même durée que pour leur mandat au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège d'un membre titulaire issu des adhérents directs avant la fin prévue de son mandat, le membre suppléant remplace le membre titulaire jusqu'à la fin prévue du mandat du membre titulaire. A l'issue de cette échéance, le siège est soumis à renouvellement et élection en Assemblée Générale Ordinaire.

Si le membre suppléant venait lui aussi à laisser son siège vacant, celui-ci serait soumis à élection et renouvellement à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire jusqu'à la fin prévue du mandat.

Article 8.4. Autres points relatifs au Conseil d'Orientation Stratégique

Le Conseil d'Orientation Stratégique se réunit au moins trois fois par an. Il est Présidé par le(la) Président(e) de l'Association. En cas d'absence, le(la) Président(e) peut déléguer la présidence du Conseil d'Orientation Stratégique à un membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Orientation Stratégique est avant tout une instance de débat et de propositions en matière de stratégie. Si un sujet nécessite néanmoins un vote, la majorité des voix des membres présents est prise en compte.

Au-delà de trois absences successives non motivées, les membres titulaires élus du Conseil d'Orientation Stratégique (ou les membres suppléants qui auraient pris le siège rendu vacant) sont automatiquement radiés du Conseil d'Orientation Stratégique.

Pour chaque Conseil d'Orientation Stratégique, un animateur et un rapporteur sont désignés parmi les membres.

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

Le/la Président(e) de l'association présente à l'Assemblée Générale Ordinaire la synthèse des débats et la proposition de stratégie pour l'Association issues du Conseil d'Orientation Stratégique.

ARTICLE 9. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1. Rôle du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'Administration consiste à :

- Valider les orientations et propositions de stratégie issues du Conseil d'Orientation Stratégique et s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de l'Association par les salariés,
- Assurer le suivi de la gestion administrative et financière de l'association,
- Préparer les rapports d'activité, financier et moral,
- Valider le budget prévisionnel du nouvel exercice,
- Elire le/la Président(e), Secrétaire et Trésorier(e),
- Gérer le recrutement des salariés,
- Proposer le montant et les modalités de paiement des cotisations annuelles.

Si le Conseil d'Administration ne valide pas une proposition de stratégie issue du Conseil d'Orientation Stratégique, les raisons devront être clairement motivées et expliquées par le Conseil d'Administration au Conseil d'Orientation Stratégique.

Article 9.2. Composition du Conseil d'Administration

Il est composé de 11 sièges de membres titulaires répartis entre :

- 3 sièges attribués à des organisations représentatives de la maîtrise d'ouvrage, des entreprises de services et des entreprises de mise en œuvre élues en Assemblée Générale Ordinaire uniquement par les adhérents relevant de chacune de ces 3 catégories (chaque catégorie élit 1 organisation représentative).
- 6 sièges attribués à des adhérents directs hors organisations représentatives (personnes physiques adhérentes ou représentant d'une personne morale adhérente) élus en Assemblée Générale Ordinaire par l'ensemble des adhérents sans distinction de catégories d'acteurs-métiers.

L'élection du Conseil d'Administration doit viser un objectif de parité femme-homme.

- 2 sièges attribués au tirage au sort, afin d'ouvrir le Conseil d'Administration à de nouveaux adhérents. A cette fin, les membres adhérents directs (personnes physiques) hors organisations représentatives n'ayant exercé encore aucun mandat complet ou partiel au sein du Conseil d'Administration qui souhaiteraient en devenir membre, doivent adresser sept jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire électorale, un acte de candidature accompagné d'une fiche de présentation personnelle. Le cas échéant, l'acte de candidature peut mentionner le nom et le prénom d'un suppléant qui doit nécessairement appartenir à la même catégorie de membre adhérent que le candidat titulaire.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale, le(la) Président(e) doit, avant le tirage au sort relatif aux sièges à attribuer, constater que le nombre de candidats est au moins égal à 2. Ensuite, pour chacun des candidats, une enveloppe anonyme et fermée contenant le nom et le prénom est placée dans une urne. Le tirage au sort est effectué en séance

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

publique, sous le contrôle de deux scrutateurs désignés parmi les Vice-Présidents, par la personne désignée par le(la) Président(e) ou à défaut par le membre adhérent présent en séance le plus jeune.

En l'absence d'acte de candidature remise 7 jours avant l'assemblée générale élective, ou lors de la toute première assemblée générale élective mettant en place le tirage au sort, le/la Président(e) peut décider de procéder à un appel à candidatures, puis à un tirage au sort en séance afin d'attribuer les sièges.

Conformément au principe de désintéressement dans les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les salariés de l'association ne peuvent pas être élus, ni désignés au tirage au sort au Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd, et son siège est considéré vacant, dans les cas suivants :

- démission,
- décès,
- dissolution ou liquidation de la personne morale adhérente à laquelle le membre du Conseil d'Administration est rattaché,
- radiation (cf. article 5.3),
- perte de la qualité de membre de l'association.

Suppléances et représentation en Conseil d'Administration :

Les membres titulaires du Conseil d'Administration peuvent choisir des membres suppléants.

Les 8 membres titulaires issus des adhérents directs peuvent proposer un(e) suppléant(e) issu(e) de la même catégorie d'adhérents au moment de l'élection en Assemblée Générale Ordinaire ou en choisir un(e) parmi les adhérents directs candidats non élus comme titulaires (personnes physiques adhérentes ou représentant d'une personne morale adhérente hors organisations représentatives), issu(e) de la même catégorie d'adhérents, et par ordre décroissant du nombre voix obtenues à la dernière Assemblée Générale Ordinaire.

Les 3 membres titulaires issus des organisations représentatives peuvent être représentés en Conseil d'Administration soit par un salarié soit par un élu et peuvent également proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire au moment de l'élection du Conseil d'Administration une organisation représentative suppléante (une organisation représentative suppléante par organisation représentative titulaire).

Si un membre titulaire est absent à un Conseil d'Administration le membre suppléant le remplace et prend part aux votes. Le membre suppléant peut également assister aux Conseils d'Administration en présence du membre titulaire mais sans prendre part aux votes.

En cas de vacance d'un suppléant, le membre adhérent titulaire peut choisir un suppléant parmi les membres du Conseil d'Orientation Stratégique.

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

Article 9.3. Durée des mandats et renouvellement du Conseil d'Administration

Afin de permettre chaque année un renouvellement par tiers du Conseil d'Administration le premier Conseil a été élu pour trois premières périodes de mandats différentes par tirage au sort :

- 2 membres titulaires issus des adhérents directs et 1 membre titulaire issu des organisations représentatives seront élus pour un mandat d'1 an,
- 2 membres titulaires issus des adhérents directs et 1 membre titulaire issu des organisations représentatives seront élus pour un mandat de 2 ans,
- 2 membres titulaires issus des adhérents directs et 1 membre titulaire issu des organisations représentatives seront élus pour un mandat de 3 ans.

A chacune de ces 3 périodes de mandats s'ajoutent le nombre de mois séparant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2014 de la première Assemblée Générale Ordinaire de 2015 (qui ne procédera donc pas au renouvellement du Conseil d'Administration).

A l'issue de chacune de ces périodes de mandats de 1, 2 et 3 ans, les sièges sont soumis à l'élection de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans. Les mandats sont renouvelables sans limite.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire avant la fin prévue de son mandat, le membre suppléant remplace le membre titulaire jusqu'à la fin prévue du mandat du membre titulaire. A l'issue de cette échéance le siège est soumis à renouvellement et élection en Assemblée Générale Ordinaire.

Si le membre suppléant venait lui aussi à laisser son siège vacant, celui-ci serait soumis à élection et renouvellement à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire jusqu'à la fin prévue du mandat.

Article 9.4. Président(e), Vice-Présidents(es), Secrétaire, Trésorier(e) : élection et rôles

Parmi ses membres adhérents directs élus, le Conseil d'Administration élit :

- Un(une) Président(e),
- Un(une) Secrétaire,
- Un(une) Trésorier(e).

Parmi l'ensemble de ses membres, il élit :

- 7 Vices-Président(e)s.

Ces fonctions sont attribuées pour un mandat d'un an renouvelable sans limite. A l'issue de chaque Assemblée Générale ordinaire il est procédé à une réélection, présidée par le doyen du Conseil d'Administration.

Le(la) Président(e) : représente l'association dans tous les actes de la vie civile et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Il/elle assure la représentation légale et extérieure de l'association et peut déléguer la représentation extérieure à un autre membre du Conseil d'Administration en cas d'indisponibilité.

Le(la) Secrétaire : il/elle propose l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, assure le suivi régulier du bon déroulement statutaire et administratif de ces réunions et valide et signe les procès-verbaux.

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

Le(la) Trésorier(e) : assure le suivi régulier de la gestion financière de l'association. Il/elle peut procéder à certains paiements dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

En cas de vacances des fonctions de Président(e), Secrétaire, ou Trésorier(e), par démission ou décès, le Conseil d'Administration réattribue ces fonctions parmi ses membres et par élection jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire où l'ensemble des fonctions du Conseil d'Administration sont à nouveau soumises à élection.

Article 9.5. Autres points relatifs au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il est convoqué par le(la) Président(e) par mail ou courrier ou sur la demande de trois de ses membres titulaires. La présence ou la représentation de cinq au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres titulaires, s'ils ne sont pas représentés par leur membre suppléant donnent pouvoir à un autre membre titulaire.

Chaque membre titulaire du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu procès-verbal des séances.

Toutefois, le/la Président(e) peut prévoir que tous les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à une réunion dématérialisée par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide dès lors qu'aucune objection n'est formulée lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration, et si 50% au moins des membres du CA y sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale. Le/la Président(e), sous contrôle du Conseil d'Administration, est compétent(e) pour engager toute action en justice au nom de l'association et signer tout recours en son nom. Celui/Celle-ci peut être remplacé(e) par un autre membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le/la Président(e).

Au-delà de trois absences successives non motivées, les membres titulaires du Conseil d'Administration (ou les membres suppléants qui auraient pris le siège rendu vacant) sont automatiquement radiés du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - INDEMNISATION REMBOURSEMENT DE FRAIS ET REMUNERATION

10.1 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Conseil d'Orientation Stratégique sont exercées à titre bénévole.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Cependant, la rémunération d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration pourra être décidée par une décision du Conseil d'Administration et ce, en conformité avec les

Statuts de l'Association EnvirobatBDM

dérogations législatives (notamment l'article 261-7-1° d du Code général des impôts) ou les tolérances de l'administration fiscale.

10.2 Il est aussi possible, sur décision du Conseil d'Administration, de confier à un adhérent une mission d'expertise pouvant faire l'objet d'une rémunération, selon un plafond par mission et un seuil annuel fixés par le Conseil d'Administration. Au-delà de ce plafond, un appel à propositions doit être réalisé parmi les adhérents pour la réalisation de la mission.

Les montants, les seuils, les conditions de rémunération des expertises ainsi que les modalités de transparence financière doivent être formalisés par le Conseil d'Administration dans un document de procédure et/ou dans le règlement intérieur.

Lorsque les missions confiées à un membre relèvent du cadre de l'article L.612-5 du code de commerce, le commissaire aux comptes, ou, le cas échéant, le président doit établir un rapport sur la convention qu'il présentera au conseil d'administration, lequel se prononcera ou statuera sur ce rapport hors de la présence de la personne intéressée.

ARTICLE 11. - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABLE ET TRANSPARENCE FINANCIERE

L'exercice social et comptable de l'association commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Chaque membre a un droit d'accès aux informations comptables et financières.

ARTICLE 12. - REGLEMENT INTERIEUR

12.1 Un règlement intérieur, élaboré par le/la Président(e) de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

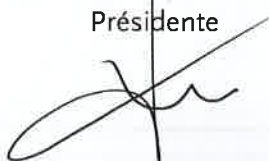
L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

12.2 Une charte éthique reprenant les valeurs fondamentales de l'association pourra être proposée par le Conseil d'Administration, sera soumise à l'approbation majoritaire des adhérents et sera annexée aux statuts.

Statuts établis par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2017.

Fait à Marseille, le 15 juin 2017

Madame Florence Rosa
Présidente



Madame Christiane Mars
Secrétaire

